

## *Élections sociales et élections politiques : quelles comparaisons ?*

Pierre Blaise et Jean Faniel

Les élections sociales viennent de s'achever et de livrer de premiers résultats, encore partiels. Au niveau global, la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB, 12,4 % des votes comptabilisés pour les comités pour la prévention et la protection au travail – CPPT – et 12,3 % pour les conseils d'entreprise – CE) enregistre pour la seconde fois consécutive une progression de plus de 1 % des votes exprimés, au détriment des deux autres syndicats. La Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC, 51,8 % aux CPPT et 51,0 % aux CE) conserve toutefois la majorité absolue qu'elle détient au niveau national depuis 25 ans, tandis que l'écart entre celle-ci et la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB, 35,8 % aux CPPT et 34,9 % aux CE) demeure inchangé. Présentes uniquement dans le collège cadres pour l'élection des CE, et après avoir subi deux reculs consécutifs, la Confédération nationale des cadres (CNC, 1,0 % au niveau national) se stabilise, tandis que les listes indépendantes (0,7 %) progressent sensiblement.

Cette année, aucune élection à caractère politique n'est prévue en Belgique – que ce soit au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou pour renouveler le Parlement européen. Le prochain scrutin attendu est celui du 14 octobre 2018, qui concernera les pouvoirs locaux. Est-ce l'éloignement des deux types de scrutin qui explique que, au cours de la campagne qui vient de s'achever, les médias n'ont guère tracé de parallèle entre les élections sociales et les élections politiques ? L'intérêt et la pertinence d'un tel rapprochement ne constituent pourtant pas des sujets d'interrogation nouveaux<sup>1</sup>, ni propres à la Belgique<sup>2</sup>. Une telle comparaison aurait-elle du sens ? En examinant tour à tour différents aspects des élections telles qu'elles se déroulent en Belgique et en confrontant sur chaque point élections sociales et élections politiques, cette *@analyse du CRISP en ligne* fera apparaître les limites auxquelles une telle comparaison fait face, tout en soulignant l'intérêt que cet exercice peut avoir pour faire ressortir les traits caractéristiques des deux types de scrutin.

---

<sup>1</sup> Cf. P. BLAISE, « Les élections sociales de 1987 et de 1991 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1466-1467, 1995, p. 43-45.

<sup>2</sup> Au début de l'année 1953, l'Association française de science politique a organisé un colloque sur ce thème. Cf. S. HOFFMANN, « Compte rendu du colloque sur les élections sociales comparées aux élections politiques », *Revue française de science politique*, vol. 3, n° 2, 1953, p. 288-297.

## Électeurs et candidats

Avant la tenue d'un scrutin, il convient de dresser la liste des électeurs et de déposer des listes de candidats. La composition du corps électoral diffère sensiblement selon les types d'élection. Lors des élections politiques, l'âge minimum pour être électeur est 18 ans, tandis qu'il n'y a pas d'âge maximum. Aux élections sociales, le seuil est abaissé à 16 ans mais la retraite, éventuellement anticipée, met un terme au droit de vote, de même que d'autres interruptions du contrat de travail (tel le licenciement, par exemple). Pour ces dernières, la nationalité du travailleur n'a pas d'incidence sur sa qualité d'électeur. Aux élections communales, des modalités particulières prévalent pour qu'un ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne puisse prendre part au scrutin. Aux élections européennes, les ressortissants des 27 autres États membres peuvent voter en Belgique s'ils se sont inscrits sur les listes. Pour les élections provinciales, régionales, communautaires et de la Chambre des représentants, en revanche, seuls les Belges sont électeurs (y compris, pour la Chambre, s'ils résident à l'étranger). Pour être inscrit sur les listes électorales, il est également nécessaire de jouir de ses droits civils et politiques dans le cas des élections politiques, condition qui ne prévaut pas pour les élections sociales.

Au-delà de ces conditions, les élections sociales concernent en réalité une proportion de personnes assez limitée. En effet, pour qu'y soit organisé un tel scrutin, une unité technique d'exploitation doit compter en moyenne au moins 50 travailleurs. Bon nombre de petites et moyennes entreprises sont de ce fait exclues – l'abaissement éventuel de ce seuil est d'ailleurs une pomme de discorde récurrente entre les syndicats et les organisations patronales. À quelques exceptions près, seul le secteur privé (en ce compris l'enseignement libre ou les hôpitaux privés, par exemple) est concerné, ce qui exclut les nombreux travailleurs de la fonction et des services publics. Enfin, les chômeurs sont également privés du droit de voter aux élections sociales, n'étant pas attachés à une entreprise. Au final, on peut dès lors considérer que deux tiers environ de la population active ne participe pas aux élections sociales. Ces dernières ont concerné 1 686 493 électeurs en 2012 (pour l'élection éventuelle d'un CPPT), pour une population active salariée (donc compte non tenu des travailleurs indépendants) estimée à cette époque à 4 584 908 personnes, soit quelque 36,8 %. Par comparaison, la même année, les élections communales ont concerné 7 966 698 électeurs, pour une population totale de 11 035 948 habitants, soit quelque 72,2 %.

Le dépôt de listes de candidats obéit à des règles assez différentes entre les deux types de scrutin. Pour introduire une liste lors d'une élection politique, il faut que celle-ci soit parrainée soit par un nombre déterminé d'élus sortants, soit par un nombre déterminé de citoyens jouissant de la qualité d'électeur. Ces nombres varient selon le type de scrutin. La première voie permet en général aux principaux partis de déposer des listes aisément, tandis que la seconde voie garantit une ouverture du système à des listes occasionnelles ou émanant de formations politiques nouvelles, peu connues ou ne disposant tout simplement pas d'élus sortants. La philosophie qui sous-tend les élections sociales est très différente. Seules les trois organisations syndicales interprofessionnelles reconnues (CGSLB, CSC et FGTB) y disposent du droit d'introduire une liste. Cela garantit le monopole de la représentation syndicale des travailleurs dans les organes que sont les

CPPT et les CE. Une seule exception prévaut : lorsqu'un collège cadres est instauré pour l'élection d'un CE<sup>3</sup>, des listes de la CNC et d'autres dites maison peuvent être déposées.

## Déroulement du scrutin et attribution des mandats

Le déroulement des élections politiques et celui des élections sociales diffèrent eux aussi sur plusieurs points. Tandis que les premières se tiennent essentiellement en une journée (si l'on excepte le scrutin européen<sup>4</sup> et les possibilités de vote par correspondance), un dimanche, les secondes s'étalent sur deux semaines afin de s'adapter aux rythmes propres aux différentes entreprises. Les organisations syndicales, au contraire des partis politiques, peuvent par conséquent tenter de remobiliser leurs troupes alors que le vote a déjà eu lieu dans certaines entreprises et elles sont à même de communiquer déjà certaines tendances en cours de scrutin.

Aux élections sociales, le vote est facultatif<sup>5</sup>, alors qu'il est obligatoire aux élections politiques. Tandis que les partis politiques doivent convaincre les électeurs de leur accorder leur voix, les syndicats doivent en outre motiver les travailleurs à se rendre aux urnes.

Depuis la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques<sup>6</sup>, les campagnes électorales politiques obéissent à des règles strictes en matière de dépenses électorales, qui interdisent certains types de dépenses, et les partis représentés à la Chambre des représentants bénéficient d'un financement public. Tel n'est pas le cas des élections sociales : les syndicats ne reçoivent pas de fonds publics pour mener campagne, mais ils ont en revanche le loisir, par exemple, de distribuer des gadgets pour tenter d'emporter le soutien des électeurs<sup>7</sup>.

Si la totalité des électeurs bruxellois et une majorité des électeurs flamands sont invités à émettre leur vote par le biais d'une machine (la Wallonie a choisi d'en revenir au vote papier partout où la Région wallonne est compétente pour en décider), le vote automatisé demeure peu répandu dans les entreprises<sup>8</sup>.

À première vue, la répartition des mandats se présente sous des dehors semblables aux élections politiques et aux élections sociales. Dans les deux cas, il s'agit de scrutins de liste, pour lesquels les mandats à pourvoir sont répartis de manière proportionnelle<sup>9</sup>. La clé D'Hondt est employée pour les élections sociales comme pour quasiment toutes les élections politiques. Seul le scrutin communal recourt à la méthode Imperiali pour répartir les sièges à pourvoir, mode qui a pour effet de réduire le caractère proportionnel de la dévolution et de favoriser l'émergence d'une liste majoritaire au sein du conseil communal.

<sup>3</sup> Ce qui requiert la présence dans l'entreprise de 15 cadres au minimum.

<sup>4</sup> Celui-ci se déroule du jeudi au dimanche selon les pays, mais durant un seul jour en Belgique.

<sup>5</sup> La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (*Moniteur belge*, 7 décembre 2007) précise toutefois que « pour assurer le caractère vraiment représentatif de la délégation qui sera élue, tous les travailleurs ont le devoir de participer au vote » (article 47). Cette recommandation n'est toutefois pas assortie de sanction.

<sup>6</sup> *Moniteur belge*, 20 juillet 1989.

<sup>7</sup> Par le passé, les trois syndicats ont signé un protocole d'accord prévoyant de limiter ce type de dépenses.

<sup>8</sup> P. BLAISE, « Un autre vote électronique. Les élections sociales à l'heure de l'informatique », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 4 mai 2016, [www.crisp.be](http://www.crisp.be).

<sup>9</sup> Une exception notable concerne l'attribution de l'unique siège à pourvoir dans le collège électoral germanophone à l'occasion de l'élection du Parlement européen, qui s'apparente *ipso facto* à une élection au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Les bulletins de vote se présentent de manière assez similaire : le nom de chaque candidat est précédé d'une case qui peut être cochée et la liste complète est surmontée d'une case dite de tête. L'effet du vote en case de tête n'est cependant pas identique en toutes circonstances. Afin de réduire l'influence des partis politiques dans la désignation des élus par le biais de la confection des listes, différentes réformes ont limité le poids – ce que l'on nomme l'effet dévolutif – du vote en case de tête dans la répartition des mandats obtenus par une liste entre les candidats de celle-ci. Concrètement, l'effet dévolutif est actuellement réduit de moitié pour la plupart des scrutins politiques, et il est même ramené à un tiers voire totalement supprimé pour les élections locales, selon les Régions<sup>10</sup>. Pareille réforme n'a pas été menée en ce qui concerne les élections sociales. L'effet dévolutif du vote en case de tête a été intégralement maintenu, ce qui signifie que les candidats qui figurent parmi les premières places d'une liste continuent à bénéficier d'un coup de pouce plus important que leurs homologues politiques. Corollairement, les choix posés lors de la confection d'une liste restent également plus déterminants.

Un autre élément influence sensiblement l'attribution des mandats aux élus : la taille de la circonscription électorale. Lorsqu'un grand nombre de mandats sont à pourvoir lors d'un scrutin, le jeu apparaît plus ouvert. Ainsi, le groupe français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale compte 72 membres. La chance pour un candidat de remporter un siège est nettement plus élevée que, par exemple, dans la circonscription de Neufchâteau-Virton lors de l'élection du Parlement wallon, où 2 sièges seulement sont à pourvoir. Concrètement, dans ce cas de figure, deux listes se partagent les mandats en jeu, qui vont aux candidats figurant en tête de chacune de ces listes, tandis que, en 2014, seuls 6 des 72 élus bruxellois francophones conduisaient une des listes qui ont remporté des sièges. Aux élections sociales, les mandats sont attribués au sein d'un collège (jeunes travailleurs, ouvriers, employés, cadres ou commun), pour un organe (CPPT ou CE) au sein d'une unité technique d'exploitation. Dans chaque cas, le nombre de mandats à pourvoir est assez limité et il n'excède jamais 25 sièges à répartir entre les différents collèges. La compétition peut dès lors être rude, éventuellement déjà au stade de la confection des listes, dont le nombre est en outre peu important comme on l'a vu plus haut. Au niveau global également, cet élément peut avoir un impact significatif. Ainsi, les résultats officiels des élections sociales sont toujours communiqués en présentant la proportion de votes recueillis et la proportion de mandats obtenus par chaque organisation syndicale. Cela fait apparaître un décalage systématique, en faveur de l'organisation la plus forte, la CSC (59,0 % des sièges au CPPT en 2012 avec 52,5 % des voix), au détriment de la FGTB (33,6 % des mandats avec 36,4 % des votes), et plus encore de la CGSLB (7,3 % des élus avec 11,2 % des suffrages).

Le profil des élus peut également être influencé par des règles électorales. Depuis le milieu des années 1990, des normes de plus en plus strictes ont été édictées en matière de composition des listes électorales afin de favoriser la présence de femmes en politique<sup>11</sup>. Les résultats ont été incontestables puisque, par exemple, la proportion de femmes élues à la Chambre des représentants (avant le jeu éventuel des suppléances) est passée de 12,0 % en 1995 à 39,3 % en 2014. Aux élections sociales, il n'existe pas de règles concernant le

---

<sup>10</sup> Cf. P. BLAISE, V. DE COOREBYTER, J. FANIEL, « La préparation des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2150-2151, 2012, p. 23-24.

<sup>11</sup> Cf. S. VAN DER DUSSEN, « La représentation des femmes en politique (1994-2013) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2199-2200, 2013.

genre des candidats ou des élus<sup>12</sup>, mais uniquement une recommandation<sup>13</sup>. C'est surtout de leur propre chef que les trois syndicats ont pris des engagements pour encourager la présence de femmes sur leurs listes électorales. Ces initiatives, couplées à la féminisation de la population active, ont favorisé la présence de femmes dans les CPPT et les CE, leur proportion s'élevant à un peu plus d'un tiers du total des élus (35,5 % dans les CE et 38,1 % dans les CPPT en 2012).

D'autres règles électorales peuvent également avoir un impact sur la présence des femmes dans les assemblées élues. Parmi celles-ci, on retrouve le nombre de mandats à pourvoir par circonscription. Les partis politiques demeurent plus enclins à faire conduire leurs listes électorales par des hommes que par des femmes. Dès lors, moins il y a de sièges à attribuer dans une circonscription, moins on trouve de femmes parmi les élus. Si l'on reprend les exemples évoqués ci-dessus, on constate, d'une part, qu'aucune femme n'a jamais été élue dans la circonscription de Neufchâteau-Virton instituée pour l'élection du Parlement wallon et que, à l'inverse, le Parlement bruxellois est traditionnellement l'une des assemblées parlementaires qui comptent la plus forte proportion de femmes. D'une certaine manière, on retrouve un effet similaire aux élections sociales puisque la proportion d'élus y est plus importante là où le nombre de sièges est plus élevé : aux CPPT par comparaison avec les CE, d'une part, dans les rangs de la CSC (qui comptait en 2012 63,1 % des élues au CPPT pour 59,0 % du nombre total de mandats) par rapport à ceux de la FGTB (30,1 % des élues pour 33,6 % des mandataires) ou de la CGSLB (6,8 % pour 7,3 % des représentants), d'autre part.

## Interprétation des résultats

Une fois le scrutin terminé, vient le moment de la lecture et de l'interprétation des résultats. Les élections communales soulèvent souvent une interrogation : est-il possible, voire légitime, de tirer des enseignements globaux d'un tel scrutin, dont les enjeux sont essentiellement locaux et peuvent différer grandement d'une commune à l'autre ? Cette interrogation est renforcée par le fait que les principaux partis politiques ne présentent pas de liste partout et que, dans beaucoup de localités, les listes déposées n'ont pas d'identification politique claire ou marquée.

Les élections sociales sont parfois comparées aux élections communales. Les travailleurs choisiraient leurs élus prioritairement en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur les candidats, qui sont leurs collègues de travail, et dès lors, chaque entreprise connaîtrait une dynamique électorale propre, rendant peu opérante une globalisation des résultats. Cependant, la fragmentation des listes est nettement moindre aux élections sociales et, en raison du quasi-monopole syndical de dépôt des candidatures, chaque liste peut clairement être identifiée à l'un des trois syndicats – exception faite, lorsqu'il y a lieu, dans le collège cadres. Par conséquent, une lecture globale des résultats des élections sociales est aisée et peut être déclinée de différentes manières (géographique, comme pour les élections politiques, par collège, en distinguant les CE et les CPPT, ou encore en distinguant les

---

<sup>12</sup> Cf. P. BLAISE, « Les élections sociales de 2004, 2008 et 2012 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2264-2265, 2015, p. 41-45.

<sup>13</sup> « Dans la mesure du possible, les organisations (...) doivent (...) veiller à ce que les travailleurs et les travailleuses soient représentés sur leur(s) liste(s) de candidats proportionnellement à leur importance respective au sein de chaque catégorie de travailleurs pour lesquels des listes sont déposées » (article 29 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales).

entreprises industrielles et commerciales des établissements sans finalité économique). Cette observation ne tranche toutefois pas la discussion sur les motivations des électeurs et sur l'importance éventuelle de la proximité des candidats.

Si elle suscite des réserves, la globalisation des résultats des élections sociales est plus aisée que celle des élections communales. D'une certaine manière, elle l'est même plus que celle des autres élections politiques. En effet, les trois syndicats, ainsi que la CNC, sont organisés au niveau national, tandis que la plupart des partis politiques belges, organisés sur une base linguistique, limitent leur action à une partie seulement du territoire et rares sont ceux qui présentent un caractère national. Aussi, examiner les performances électorales d'un syndicat à l'échelon national est simple, tandis que procéder de même pour une élection politique nécessite souvent d'additionner les résultats de deux partis linguistiquement différents issus d'une même famille idéologique – avec les difficultés que cela implique puisqu'il s'agit de formations différentes, au programme différent, et présentant le plus souvent des listes concurrentes en région bruxelloise.

En vue de comparer les scrutins, on peut relever que la Belgique est un pays caractérisé par la pilarisation, et que des liens plus ou moins étroits ont uni les partis politiques et les syndicats de tendance chrétienne, socialiste et libérale. Aujourd'hui, cependant, il faut constater que ces relations se sont à tout le moins distendues. S'il existe certains liens entre FGVB, d'une part, et PS et SP.A, de l'autre, ou entre CSC et CD&V en Flandre, la CSC francophone a cherché depuis plusieurs décennies à diversifier ses relais politiques. L'essor plus ou moins récent de forces politiques autres que les partis traditionnels (écologistes, gauche radicale) met d'ailleurs ces relations privilégiées sous pression ou les remet en question. Enfin, les liens structurels qui ont uni par le passé la CGSLB au Parti libéral ont été rompus au début des années 1960.

L'identification électorale et le militantisme ont également évolué. Les affiliés, les militants, les permanents qui composent les syndicats proviennent d'horizons divers, se situent eux-mêmes de manières diverses à l'égard des partis politiques et les syndicats ne sont pas homogènes. De plus, il n'y a pas d'obligation de vote liée à l'adhésion à une organisation syndicale – même si les syndicats émettent parfois des recommandations. Actuellement, être militant FGVB et voter pour Écolo, ou voter pour la CSC dans son entreprise mais pour le SP.A aux élections législatives ne semble plus incongru. En Flandre, la montée en puissance électorale du VB, d'abord, de la N-VA, ensuite, est venue complexifier encore un peu les choses<sup>14</sup>.

Une comparaison de la géographie des différentes élections se heurte à une difficulté supplémentaire. Pour les élections politiques, l'électeur vote dans la commune de son domicile. Aux élections sociales par contre, on vote sur le lieu de travail, quelle que soit la commune de domicile.

Ces aspects étant posés, quelques observations peuvent être faites sur les rapports de force qui prévalent entre les principales tendances aux élections politiques, d'un côté, et aux élections sociales, de l'autre. D'abord, les secondes présentent des résultats nettement plus stables que les premières. À l'échelle nationale, il est exceptionnel que, d'un scrutin à l'autre, un syndicat enregistre un différentiel de plus de 3 % des suffrages exprimés.

---

<sup>14</sup> En Flandre, lors du scrutin fédéral de 2010, la N-VA est arrivée en tête des suffrages parmi les électeurs affiliés à la CSC et parmi les membres de la FGVB ; l'Open VLD a devancé de peu le parti indépendantiste dans les rangs de la CGSLB (*De Standaard*, 15 février 2013).

Par comparaison, un ou plusieurs partis ont connu une telle évolution au cours de chacun des cinq derniers renouvellements de la Chambre. Outre l'ampleur des évolutions, on peut ensuite comparer la volatilité électorale. De 1995 à 2010, la formation arrivée en tête de l'élection du Sénat a changé à chaque scrutin, en raison de la volatilité qui caractérise le paysage politique flamand depuis les années 1990 ; depuis 1975, la CSC remporte chaque élection sociale sans exception. Enfin, alors que la FGTB a détenu la majorité absolue des voix aux CPPT jusqu'en 1963 inclus et que la CSC fait de même depuis 1991, il faut remonter à plus d'un siècle pour voir un seul et même parti politique remporter la majorité absolue des suffrages au niveau national.

Comparer les résultats d'un syndicat à ceux des partis issus du même pilier amène, moyennant toutes les réserves formulées jusqu'ici, à faire quelques observations. En général, la FGTB et la CSC obtiennent des résultats meilleurs que les partis politiques, toute chose restant égale par ailleurs. Ainsi, la FGTB a remporté 46,2 % des voix en 1975 (pour les CE), 37,5 % en 1995 et 35,6 % en 2012. Ensemble, à la Chambre, PS et SP.A (ou leurs prédécesseurs) ont obtenu au total 26,7 % des suffrages en 1974, 24,5 % en 1995 et 20,5 % en 2014. Cette différence est plus marquante encore pour la CSC, dont les pourcentages restent stables, et supérieurs à 50 % des votes, tandis que le CD&V et le CDH ont connu des reculs tendanciels : à la Chambre, le total cumulé de leurs voix (ou de celles de leurs prédécesseurs) est passé de 32,3 % en 1974 à 24,9 % en 1995 et à 16,6 % en 2014. La situation est par contre inverse entre la CGSLB, d'une part, et le MR et l'Open VLD, d'autre part, le syndicat obtenant des pourcentages de voix inférieurs à ceux cumulés des partis : tandis que la CGSLB a vu passer son poids de 6,1 % des votes en 1975 (pour les CE) à 8,3 % en 1995 et à 11,2 % en 2012, les partis libéraux et leurs associés éventuels sont passés à la Chambre de 21,3 % en 1974 à 23,4 % en 1995<sup>15</sup> et à 19,4 % en 2014.

À l'échelle régionale, la hiérarchie des partis politiques diffère d'un cas à l'autre. À la Chambre, la N-VA est arrivée en tête en Flandre pour la seconde fois consécutive en 2014, devant le CD&V, l'Open VLD et le SP.A dans cet ordre. Au même scrutin, le PS est resté la première formation de Wallonie et, avec un peu moins de 2 % d'avance sur le MR, il l'est devenu à Bruxelles. Derrière ces formations viennent, à bonne distance, le CDH et Écolo en Wallonie et les FDF, Écolo et le CDH en région bruxelloise. La géographie régionale des élections sociales est plus uniforme. La CSC devance la FGTB partout, la CGSLB se classant uniformément troisième. Des nuances existent cependant : en Wallonie, la FGTB devance la CSC dans les entreprises industrielles et commerciales (50,8 % des votes contre 41,2 % aux CPPT en 2012) ; la CSC détient la majorité absolue des voix (56,5 %) en Flandre, mais pas en Wallonie (48,1 %), ni à Bruxelles (46,6 %) ; c'est à Bruxelles que la CGSLB remporte ses meilleurs résultats (14,7 %, contre 11,4 % en Flandre et 7,3 % en Wallonie).

## Organes élus

Politiques ou sociales, les élections ont pour objectif de permettre le renouvellement d'assemblées. La nature de celles-ci diffère cependant largement. Les conseils communaux et provinciaux ou les assemblées parlementaires sont des organes de décision souverains,

---

<sup>15</sup> En ce compris les suffrages exprimés en faveur de candidats du FDF.

dont la composition est entièrement le fruit d'une élection<sup>16</sup> et dont l'une des fonctions est de contrôler l'action de l'exécutif. Lors des élections sociales, par contre, on renouvelle le CE ou le CPPT, soit des organes dont la fonction est essentiellement consultative. De plus, les élections sociales ne conduisent qu'à un renouvellement partiel puisque seule la délégation du personnel est élue, l'autre partie de ces organes bipartites étant composée de représentants de la direction de l'entreprise.

La différence de nature entre ces organes a pour effet que l'on n'observe pas les mêmes comportements entre les élus après le scrutin. Dans un cas, les partis politiques cherchent à nouer des alliances après l'élection afin de former une coalition qui pourra gouverner l'entité concernée (sauf le cas où se dégage une majorité absolue dans les urnes) puis à répartir les fonctions exécutives entre des personnes. Dans l'autre, il n'est pas question de formation de coalition puisque les organes élus (CE ou CPPT) n'ont pas de caractère décisionnel, à de rares exceptions près.

Ces observations font apparaître qu'il existe une différence fondamentale entre les élections politiques et les élections sociales. La conception de la démocratie qui sous-tend les unes et les autres n'est pas la même. Dans le premier cas, les électeurs (et il en va de même pour les élus) sont considérés sur un pied d'égalité, comme disposant chacun du même droit et des mêmes aptitudes à prendre les décisions qui vont régir une société (qu'il s'agisse d'une commune ou d'une entité quasi continentale, en passant par tous les niveaux intermédiaires). Au contraire, la démocratie dans l'entreprise telle qu'elle s'exprime à travers les élections sociales repose sur une inégalité fondamentale, consacrée dans le Projet d'accord de solidarité sociale conclu en 1944 par des représentants patronaux et syndicaux : dans l'entreprise, les décisions appartiennent à l'employeur. C'est lui qui, dans les limites fixées par la loi ou par les conventions collectives de travail négociées entre patronat et syndicats, peut décider d'investir ou de désinvestir, d'embaucher ou de licencier, de choisir qui il souhaite voir exercer quelle fonction, etc. Autrement dit, si la présence d'élus des travailleurs au CPPT et au CE permet d'exprimer le point de vue de ces derniers sur certaines questions, elle ne les hisse pas au rang de codécideurs ou de cogestionnaires de l'entreprise.

Cela étant posé, la participation au vote prend une importance toute particulière. La légitimité des élus politiques peut être affectée par un trop fort absentéisme, par une proportion élevée de votes blancs et nuls ou par l'attribution de nombreux suffrages à des listes qui, *in fine*, n'obtiennent pas de représentant. Mais, outre que l'obligation de vote qui prévaut en Belgique limite en partie ce type de phénomène, ces éléments affectent les différents élus d'une même assemblée de manière équivalente. Dans le cas des élections sociales, en revanche, une faible participation au scrutin – où le vote est facultatif – déforce les élus face à leur interlocuteur patronal, puisqu'ils ne constituent, comme on vient de le souligner, qu'une des deux parties formant les organes consultatifs soumis à renouvellement.

\*

\* \*

---

<sup>16</sup> D'une élection par des représentants eux-mêmes élus en ce qui concerne les dix membres cooptés du Sénat ou les dix-neuf membres bruxellois du Parlement de la Communauté française.



La comparaison des élections sociales et des élections politiques, si elle se heurte à certaines limites, fait apparaître des différences importantes sur des points cruciaux : composition du corps électoral, dispositifs pour parvenir à une répartition équilibrée des mandats du point de vue du genre, rapports de force entre les protagonistes des scrutins ou nature des organes élus.

Un dernier point peut retenir l'attention. Parmi les acteurs politiques, nul ou presque ne songerait à mettre en question la tenue régulière d'élections permettant aux citoyens de choisir leurs représentants habilités à prendre des décisions les engageant. Souvent, les propositions d'aménagement de ce système visent à le compléter (par des dispositifs tels que le tirage au sort ou différents mécanismes de démocratie participative) et non à le remplacer.

Il en va autrement dans le domaine des élections sociales. Ces derniers temps, leur organisation même a fait l'objet de remises en question, voire d'entraves. Ainsi, la FEB, sans remettre directement en cause la tenue des élections elles-mêmes, critique le coût que représente leur organisation<sup>17</sup>. Pareil questionnement à propos d'un scrutin politique déclencherait à n'en pas douter une vive polémique. Par ailleurs, la presse a fait grand cas, en février 2016, de l'offre faite par la société de travail intérimaire Accent Jobs à ses travailleurs, auxquels elle promettait des avantages si aucun d'entre eux ne se portait candidat au scrutin organisé en mai. Là non plus, il ne paraît guère envisageable de voir de tels appels à l'absence de candidature s'élever lors d'un scrutin politique. Autrement dit, alors même qu'elles débouchent sur le renouvellement – seulement partiel – d'organes qui n'ont qu'un caractère consultatif, les élections sociales ne font pas l'objet du même consensus généralisé que les élections politiques.

Pour citer cet article : Pierre BLAISE, Jean FANIEL, « Élections sociales et élections politiques : quelles comparaisons ? », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 20 juin 2016, [www.crisp.be](http://www.crisp.be).

---

<sup>17</sup> Voir, par exemple, FEB, « Les élections sociales coûtent cher aux entreprises », *Impact*, 21 janvier 2016.